

UNITED NATIONS  NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017
CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE: UNATIONS NEWYORK

Référence : C.N.55.2000.TREATIES-1 (Notification Dépositaire)

ACCORD RELATIF AUX TRANSPORTS INTERNATIONAUX DE DENRÉES
PÉRISSABLES ET AUX ENGINS SPÉCIAUX À UTILISER POUR CES
TRANSPORTS (ATP)

GENÈVE, 1 SEPTEMBRE 1970

ALLEMAGNE : NOTIFICATION EN VERTU DE L'ARTICLE 18 2) B) DE L'ACCORD

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

Dans une communication reçue par le Secrétaire général le 5 janvier 2000, le Gouvernement allemand a notifié au Secrétaire général, en vertu du paragraphe 2 b) de l'article 18 de l'Accord, que bien qu'il ait l'intention d'accepter la proposition d'amendements de l'article 18 et de l'Appendice 4 de l'Annexe I, les conditions nécessaires à cette acceptation ne se trouvaient pas encore remplies.

Par conséquent, conformément aux dispositions des paragraphes 2 à 5 de l'article 18 de l'Accord, la proposition d'amendement de l'article 18 et de l'Appendice 4 de l'Annexe I sera réputée acceptée seulement si, dans un délai de neuf mois à partir de l'expiration du délai de six mois indiquée dans la notification dépositaire C.N.919.1998.TREATIES-6 du 27 juillet 1999 (soit avant le 27 octobre 2000), les Gouvernements allemand ou néerlandais (voir notification dépositaire C.N.1241.1999.TREATIES-5 du 7 février 2000) ne présentent pas d'objection à la proposition d'amendements.

Cependant, si les Gouvernements allemand et néerlandais notifient le dépositaire de leur acceptation avant le 27 octobre 2000, les amendements seront réputés acceptés à la date de réception par le Secrétaire général de la seconde notification d'acceptation.

Le 7 février 2000

